

Arrêt

**n° 172 215 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 juillet 2016, et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 17 mars 2013 et introduit une demande d'asile le lendemain. Le 4 juin 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 113 693 du 12 novembre 2013

Le 13 juin 2013, le requérant est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), acte qui n'aurait pas été contesté par le biais d'une procédure idoine.

1.2. Le 16 janvier 2014, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Une décision de refus de prise en considération est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 janvier 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 153 357 du 25 septembre 2015.

Le 11 février 2014, le requérant est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), décision qui sera prorogée jusqu'au 31 octobre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n° 158 944 du 18 décembre 2015.

1.3. Le 13 juillet 2016, un contrôle est effectué par la police locale d'Ixelles dans la galerie Matongé à la demande tant de l'Office des étrangers, que de l'ONSS. Le requérant est pris en « flagrant délit » de travail au noir en qualité de coiffeur et sans autorisation requise à cette fin.

1.4. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, décisions notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir.

PV n° 16G021141 rédigé par IRE

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 20.06.2013 (avec un délai jusqu'au 05.12.2013) et le 14.02.2014 (avec un délai jusqu'au 31.10.2015).

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° 16G021141 rédigé par IRE) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 20.06.2013 (avec un délai jusqu'au 05.12.2013) et le 14.02.2014 (avec un délai jusqu'au 31.10.2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir.
PV n° 16G021141 rédigé par l'IRE le 13.07.2016.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 20.06.2013 (avec un délai jusqu'au 05.12.2013) et le 14.02.2014 (avec un délai jusqu'au 31.10.2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,
[..].*

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

[..].

La décision d'éloignement du 14.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☐ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° 16G021141 rédigé par IRE) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 20.06.2013 (avec un délai jusqu'au 05.12.2013) et le 14.02.2014 (avec un délai jusqu'au 31.10.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou Et l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire

avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 14 juillet 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Toutefois, le Conseil constate que le requérant n' a pas jugé utile de joindre à son recours l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare que le recours vise l'annexe 13septies, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé *supra*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 14 juillet 2016.

3.2. Cependant, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et ce en dates du 13 juin 2013 (avec un délai jusqu'au 5 décembre 2013) et du 11 février 2014 (avec un délai jusqu'au 31 octobre 2015). Le recours introduit contre la décision du 11 février 2014 a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 158 944 du 18 décembre 2015.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris les 13 juin 2013 et 11 février 2014. En conséquence, la suspension ici sollicitée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait

constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.7. Dans sa requête, le requérant invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir ceux consacrés à l'article 8 de la CEDH.

3.7.1. L'article 8 de la CEDH est rédigée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 61).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2.1. La partie requérante allègue ce qui suit :

« Le requérant habite avec sa compagne depuis plusieurs mois, ils ont le projet de se marier dès que le requérant aura pu ramener de son pays d'origine les documents d'état civil exigés pour cette union.

Cette cohabitation maritale avec une ressortissante belge, ouvre au requérant le droit à séjourner en Belgique, en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et d'introduire à cette fin une demande de regroupement familial [...]. Le fait que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il vit maritalement est avéré et connu des autorités belges. En qualité de compagnon d'une ressortissante belge dans le cadre d'une cohabitation effective et durable, le requérant pourrait valablement faire valoir un droit au séjour moyennant l'accomplissement de certaines formalités ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que :
« Attendu que le requérant subi déjà un préjudice grave par le fait qu'il « détenu sur base d'une décision illégale. [...] serait contrainte à quitter la Belgique, alors qu'il pourrait par de simples démarches, signature de contrat de cohabitation légale et introduction d'une demande de regroupement familial sur pied de l'article (sic) obtenir un titre de séjour et régulariser sa situation ».

En l'espèce, le requérant invoque l'existence d'une « cohabitation maritale » avec une ressortissante belge. La partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. Cet article ne définit pas la notion de « vie familiale », laquelle doit être interprétée indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille et s'il apparaît, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. /Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.7.2.2. En ce qui concerne Madame [L.A.N.], personne avec laquelle le requérant allègue cohabiter depuis quelques mois et vouloir se marier, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, il apparaît que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour « illégal », le requérant faisant l'objet d'annexes 13*quinquies* du 13 juin 2013 et du 11 février 2014. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner la requérante du territoire.

Le Conseil observe que cette « vie familiale » n'est corroborée par aucun élément un tant soit peu vérifiable et il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais jugé opportun de porter à la connaissance de la partie adverse les éléments de cette vie familiale.

C'est ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse souligne, à bon droit, qu'il est difficile, dans son chef, de tenir compte d'éléments dont elle n'a jamais été avisée et que le seul témoignage de la compagne, témoignage établi après la décision querellée, ne suffit pas à établir une vie familiale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend

qu'exceptionnellement à d'autres proches « parents » qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

A supposer que le requérant vive effectivement avec sa compagne, il reste toutefois en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Force est de constater, au vu des éléments qui précèdent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale dans son chef, et donc une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le grief, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux.

3.7.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre

1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.2.4. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation, selon laquelle « [...] Cette cohabitation maritale avec une ressortissante belge, ouvre au requérant le droit à séjourner en Belgique, en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et d'introduire à cette fin une demande de regroupement familial [...] ». Le fait que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il vit maritalement est avéré et connu des autorités belges. En qualité de compagnon d'une ressortissante belge dans le cadre d'une cohabitation effective et durable, le requérant pourrait valablement faire valoir un droit au séjour moyennant l'accomplissement de certaines formalités », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il est loisible au requérant de célébrer son mariage à l'étranger et d'y mener une vie familiale. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci est vide de toute ébauche de vie familiale, le requérant mentionnant « les liens avec sa compagne ».

En outre, le Conseil observe que le requérant se contente de dire qu'il y a une vie familiale et privée sans pour autant l'étayer d'une quelconque manière.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.7.2.5. S'agissant du préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce préjudice est tout à fait hypothétique et que le requérant est responsable de son propre préjudice.

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.8. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire (annexes 13**quinquies**) du 13 juin 2013 et du 11 février 2014, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

3.9. Dès lors, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L.YA MUTWALE